

qui n'en est pas. Leurs droits et privilèges civils et constitutionnels seront par eux maintenus, en même temps qu'ils respecteront, tant qu'ils seront Catholiques, l'autorité ecclésiastique. Mirabeau disait, que pour révolutionner la France, il fallait la décatholiser. Il faudrait peut-être en dire autant en Canada.

Les usages des Fabriques sont un argument en leur faveur, et d'après des recherches sûres, il se trouve que la grande majorité des Fabriques du pays sont régies par les curés et les marguilliers seuls, toujours sous la surintendance épiscopale. Les exceptions ne font sûrement pas règle.

Quant à la juridiction épiscopale en Canada relativement aux comptes des Fabriques, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la prouver ; le second tome des Edits et Ordonnances, page 143, rapporte une ordonnance du 18 Mars 1675, qui attribue cette juridiction aux évêques. Eh ! qui saurait la nier ? Mais l'on a prétendu prouver par une ordonnance du 12 du mois précédent, Février 1675, que les Paroissiens doivent être convoqués à ce sujet.

*“Fraus an virtus, quis in hoste requirat.”*

Pour en venir à bout, l'on a tronqué l'autorité. Voici comment l'autorité tirée du second tome des Edits et Ordonnances page 140 est citée : En parlant du devoir des marguilliers, il est dit, “ dans toutes lesquelles choses, même dans l'audition et reddition de leurs comptes, ils seront tenus de se conformer à la pratique et usage de toutes les Eglises de France.” Mais, messieurs les popularistes, pourquoi en êtes-vous restés là ? que n'avez-vous cité ce qui suit immédiatement ? “ où il ne se décide rien dans les affaires ordinaires, qu'à la pluralité des voix des marguilliers qui sont